

DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE

SEANCE DU 10 JUIN 2014

Le 10 juin 2014, le Conseil de discipline de la Société Centrale Canine composé de monsieur Eymar Dauphin président, Michel Mottet, Pierre Rouillon, Gérard Thonnat, Philippe Copiatti, Yves Guilbert, Anne Marie Class a statué sur la réclamation de monsieur Pascal Dulière relative au scrutin du 9 mars 2014 organisé pour renouveler la moitié des membres du Comité du Shetland Club de France.

Devant le Conseil de discipline se sont présentés:

Monsieur Dulière

Monsieur Philippe Duchesne es qualité de Président du Shetland Club de France
Madame Vernon, trésorière de l'association de race, arrivée en cours de séance.

I -Monsieur Dulière a développé les mémoires qu'il avait adressés. Les motifs de sa contestation sont les suivants:

Les statuts de l'association Shetland Club de France fixent à 10 le nombre de membres du Comité. Ce sont ces statuts qui sont enregistrés à la Préfecture. Or depuis 2002, le comité est composé de 12 personnes et les différents scrutins ont été destinés à pourvoir 6 postes.

L'appel de candidature mentionne que l'ancienneté requise n'est que de 6 mois alors que les statuts exigent 3 ans.

La rectification dans le bulletin a été faite hors du délai statutaire.

L'adresse de la Présidente de la Commission des Elections à laquelle les candidatures devaient être envoyées était erronée (code postal).

Il n'a pas pu faire diffuser sa profession de foi parce que la Présidente de la Commission des Elections lui a demandé le 8 février à 13h46 de l'envoyer dans la journée, au motif que le matériel de vote devait être envoyé alors qu'il aurait pu l'être jusqu'au 23.

En diffusant par mail à partir du listing de l'association, un message demandant de voter non seulement pour lui mais aussi pour les membres du Comité sortant, le président a violé le principe d'égalité entre les candidats, monsieur DULIERE n'ayant pas pu obtenir les adresses mail.

Enfin, le Comité a procédé à des cooptations irrégulières :

En septembre 2012, le Comité de 10 membres procédait à la cooptation de deux personnes pour porter à 12 le nombre de membres du Comité alors que statutairement le nombre est 10.

En août 2013, Chantal Audeval a été cooptée alors qu'elle n'avait pas 3 ans d'ancienneté.

Le matin de l'assemblée générale 2014, le Comité a coopté Sylvie Morain alors que cette cooptation n'était pas à l'ordre du jour et que 6 postes étaient à pourvoir l'après midi.

II- Monsieur Duchesne es qualités a lui aussi repris les termes de son mémoire en réponse.

Les statuts ont été modifiés il y a longtemps et le nombre des membres du Comité est bien 12.

L'ancienneté de 6 mois requise pour être candidat est la conséquence d'une faute de frappe qui a été corrigée dans la revue le 17 janvier 2014.

Cette erreur est la conséquence de la perturbation que le décès du Président de la Commission des élections a entraîné.

L'erreur de code postal du domicile de la Présidente de la Commission des Elections n'a pas eu de conséquence.

Il a utilisé les adresses mails de ses contacts personnels.

La cooptation de Chantal Audeval est valide elle avait bien 3 ans d'ancienneté puisqu'elle a adhéré en 2011, a payé les cotisations 2011, 2012, 2013.

Sylvie Morain a été cooptée pour remplacer monsieur Touzeau décédé.

Ces cooptations ont été ratifiées par l'assemblée générale du 9 mars 2014.

Discussion

Le fait que les statuts modifiés n'aient pas été adressés à la Préfecture n'interdit pas l'application des modifications approuvées par l'assemblée générale.

Les nouveaux statuts ne sont pas opposables aux tiers mais ils sont valides pour les membres de l'association.

Le décès du Président de la commission des Elections ne peut pas justifier les erreurs de l'appel de candidature puisque cet appel a été envoyé par le président de l'association le 18 décembre alors que Robert Touzeau est décédé postérieurement.

Il est vraisemblable que les adresses mail des contacts personnels du Président soient enrichis par son accès aux adresses mails enregistrés par l'association.

Les adresses mails n'ayant pas été communiquées à monsieur Dulière, celui-ci n'a pas pu diffuser sa profession de foi.

Madame Audeval a été cooptée alors qu'elle n'avait pas 3 ans d'ancienneté puisque sa volonté d'adhérer ne s'est manifestée qu'en décembre 2011. Il n'est pas possible de s'attribuer de l'ancienneté en payant la cotisation d'une année échue.

Le Président le sait bien puisque l'appel de candidature mentionne 36 mois et non 3 ans.

La cooptation de madame Morain le matin de l'assemblée générale n'est pas régulière.

Mais, les cooptations ont été ratifiées par l'assemblée générale et de toutes façons elle n'ont pas entaché le scrutin.

Seul monsieur Dulière a soumis à la Société Centrale Canine l'appréciation de la régularité du scrutin; les autres candidats non élus et notamment monsieur Quatanens premier non élu ne se sont pas plaints.

Monsieur Dulière n'ayant obtenu que 80 voix, les irrégularités qu'il dénonce n'ont pas significativement modifié les résultats.

C'est pourquoi, le Conseil de Discipline de la Société Centrale Canine considère
que la composition du Comité du Shetland Club de France issue du scrutin du 9 mars 2014 est valide.

Il attire cependant l'attention de ce Comité sur le fait que la rigueur et la loyauté doivent gouverner son action.

**Le Président du Conseil de discipline
Christian EYMAR-DAUPHIN**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name of the president.